

**MAIRIE DE
SAINT BONNET DE MURE**
Rhône

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 juillet 2018**

N° 02.07.18: : Projet de zonage d'assainissement - Eaux usées et eaux pluviales

De conseillers en exercice	26
De présents	20
De votants	26

L'an deux mille dix-huit, le 5 juillet, à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : MM J.P.JOURDAIN F.DENISSIEUX P.FIORINI J.P TALUT J.P.DEMEREAU P.BORDEL J.M.JOVET M.JEANNOT R.ANNESE B.JOLLY F.PEDRON et MMES C.HERNANDEZ F.ARTOLLE C.MARCHAL G.CHOLLIER R.DE-SMEYTERE S.DI ROLLO M.PINTON L.MASSON D.SANTESTEBAN

Absente : M G.EVANGELISTA O.SUSINI et MME V. PUPIER L.DA CRUZ V.MAS C.JACQUEMOND

M G.EVANGELISTA donne pouvoir à M J.P TALUT

M O.SUSINI donne pouvoir à M F.DENISSIEUX

Mme V. PUPIER donne pouvoir à Mme G.CHOLLIER

Mme L.DA CRUZ donne pouvoir à Mme C.MARCHAL

Mme V.MAS donne pouvoir à Mme L.MASSON

Mme C.JACQUEMOND donne pouvoir à Mme M.PINTON

Madame Claude MARCHAL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 10 juillet 2018, que la convocation du Conseil avait été faite le 29 juin 2018.

Monsieur TALUT explique qu'en parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune a travaillé avec le bureau d'étude « Réalités Environnement » pour établir son schéma directeur d'assainissement et également pour assurer la cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU. Il rappelle les dispositions de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volets eaux usées et eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter deux volets.

Le volet **Eaux Usées** comprend :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique et d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le volet **Eaux Pluviales** comprend :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'étude a permis de dresser un état des lieux et un projet de zonage d'eaux usées et d'eaux pluviales présenté dans les documents annexés composés

- d'une note de présentation,
- du plan des réseaux de la commune,
- de deux fiches synthèses de l'assainissement de la commune et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Grand Projet (SIAGP),
- des plans de projet de zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales,
- d'un complément sur le traitement des eaux pluviales.

En considérant, dans ces conditions, qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volets eaux usées et eaux pluviales,

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

En application de la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

En application de la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

En considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

En considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

En considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales ;

En considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;

En prenant connaissance des pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement - volets eaux usées et eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement - volets eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint Bonnet de Mure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement - volets eaux usées et eaux pluviales ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune sous forme d'une enquête conjointe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS.

ONT SIGNÉ AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour copie certifiée conforme le 10 juillet 2018,

Je soussigné Jean-Pierre JOURDAIN, Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cette délibération

- qui a été publiée le 10 juillet 2018,

- et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire,

Jean-Pierre JOURDAIN

